

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2889

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Magnier et
Mme Lemoine

ARTICLE 7

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° bis L'article 238 *sexdecies* est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises. Il s'inscrit dans une volonté de simplification et de réduction du nombre de niches fiscales.

Dépenses fiscales	Type d'impôt	Mesure	nombre de ménages ou entreprises	coût
Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés	NC	ε